

6.19 Projet de délibération n° DEL-21-1013

Adaptation du dispositif de franchise dans les parkings au bénéfice des usagers

Exposé

Chaque année, afin de promouvoir la fréquentation des commerces de proximité, les usagers des parcs de stationnement bénéficient, lors de certaines journées dédiées, de 3 heures de gratuité de stationnement. Lorsque ce dispositif est mis en œuvre, les usagers en bénéficient directement, dès leur entrée dans le parking. Le dispositif actuellement en vigueur a été approuvé lors du Conseil de la Métropole du 27 juin 2019 (DEL-19-0527).

Jusqu'à présent, lorsque la durée de stationnement était supérieure à 3 heures, l'utilisateur devait s'acquitter de la totalité du prix de stationnement, y compris les trois premières heures pour lesquelles la franchise ne s'appliquait plus. Cette modalité était due à des limites techniques des logiciels de péage, qui sont désormais levées.

Il est proposé, pour plus de lisibilité, d'adapter le dispositif jusqu'alors en vigueur et de permettre aux usagers dépassant les 3 heures de stationnement de ne s'acquitter que du prix correspondant à la durée de dépassement.

Les autres aspects du dispositif (horaires et modalités de compensation aux délégataires) demeurent inchangés.

En conséquence, le dispositif est maintenu en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- Les 17 parcs de stationnement dans lesquels la Collectivité pourra solliciter le déclenchement du dispositif sont : Les Carmes, Victor-Hugo, Jean Jaurès, Saint-Etienne, Capitole, Jeanne d'Arc, Arnaud-Bernard, Saint-Aubin, Europe, Saint-Michel, Esquirol, Carnot, Saint-Cyprien, Marengo Gare, Matabiau Ramblas, Saint-Georges et Compans Cafarelli.
- La franchise s'appliquera aux usagers stationnant sur la plage horaire des jours préalablement définis : heure d'entrée dans le parc = 8h, heure de sortie du parc = 00h00 (minuit) et pour une durée de stationnement inférieure ou égale à 3 heures. Ce fonctionnement permet aux usagers de bénéficier directement de la mesure en entrant dans le parking.
- En liaison avec les services de Toulouse Métropole, des flyers d'information sur le dispositif pourront être édités et distribués à l'entrée des parcs de stationnement les jours concernés par leurs exploitants : Indigo Infra France, Les Parcs de Toulouse, Société Toulousaine de Stationnement et Q-Park France.
- Pour tous les exploitants, la compensation sera calculée au réel de la perte de recettes, en prenant en compte le manque à gagner réel selon la durée de stationnement des usagers bénéficiant de façon effective du dispositif durant les 3 heures de franchise.
- Pour les parkings exploités dans le cadre d'une délégation de service public, la compensation due aux concessionnaires et calculée, selon les modalités précisées ci-avant, viendra en déduction de la redevance versée à la Collectivité » par les délégataires au titre de l'exercice de l'année N.
- Pour les parkings exploités en gestion privée, la compensation due aux exploitants et calculée selon les modalités précisées ci-avant sera payée sur présentation de facture.
- La société d'Indigo Les Parcs de Toulouse (parking Carmes, Victor-Hugo, Jean-Jaurès, Marengo gare, Saint-Etienne, Matabiau Ramblas) supportera, comme le

stipule l'avenant n°4 au contrat de concession du 1^{er} mars 2016, la perte liée à l'absence d'encaissement des recettes liées à ce dispositif de franchise horaire de 3 heures, à hauteur d'un montant maximum cumulé (tous parcs et toutes journées confondues) de 20 000 € TTC par an.

Le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation de parcs de stationnement du 1^{er} mars 2016 conclu entre Toulouse Métropole et la société Les Parcs de Toulouse et contenant les anciennes dispositions relatives au dispositif de franchise doit être modifié en conséquence. Le dispositif comprendra la nouvelle disposition suivante : *A l'occasion des journées durant lesquelles le dispositif sera mis en œuvre, pour une durée de stationnement supérieure à 3 heures, l'utilisateur ne devra s'acquitter que du prix de la durée du dépassement.*

Il est cependant précisé qu'en cas d'adaptation nouvelle du dispositif après délibération du Conseil de la Métropole, les dispositions issues de ladite délibération prendront effet auprès de chaque exploitant de parking concerné, une fois que celle-ci aura acquis son caractère exécutoire, sans qu'il ne soit procédé à la modification de chaque contrat de concession.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Modernisation de la collectivité et Finances du vendredi 1 octobre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver la mise en œuvre de ce dispositif de franchise dans les parkings, dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ce dispositif et sa prise en charge.